

c'est un problème avec lequel tous ceux qui établissent un programme préventif doivent compter. A New-York et à Washington, les expériences ont montré qu'il est possible d'atteindre au moins une partie de ces parents.

Dans le domaine de la santé physique, nous acceptons la notion du traitement *préventif*, comme par exemple dans le traitement de la poliomyélite. Notre instrument pour la prévention de la délinquance n'est pas une seringue remplie d'un sérum qui a fait ses preuves, mais quelque chose de plus imparfait ; il convient d'agir sur certains signes qui se manifestent très tôt et qui sont manifestement de nature à accentuer une mauvaise adaptation et des tendances antisociales. Attendre qu'un garçon soit nettement un délinquant, c'est fermer la porte de l'écurie une fois le cheval volé.

Ce qui est nécessaire en définitive, c'est la concentration de toutes les ressources, au sein d'une communauté, dans une lutte dans laquelle la vérité que « l'enfant est le père de l'homme fait » est toujours présente, car cette vérité est fondamentale dans le domaine de la délinquance. Le meilleur traitement préventif et en même temps le moins coûteux est l'intervention précoce bien coordonnée et convenablement appropriée. Nous-mêmes, dans nos laboratoires de recherche, devons patiemment continuer notre travail passionnant, destiné à nous en apprendre toujours plus sur les facteurs qui constituent la source de la délinquance juvénile. Nous n'avons guère encore dépassé le stade où l'on procède par tâtonnements, mais nous avons au moins pris le départ. Notre tâche est relativement aisée. C'est celle de la communauté qui est difficile.

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LE PROCÈS DE DÉFENSE SOCIALE

par M^e Hélène FALCONETTI

*Avocat à la Cour d'appel de Paris**

« Depuis que les différends entre les hommes ne se règlent plus par la force, il y a des avocats.

» Les magistrats fussent-ils omniscients, l'intervention de l'avocat répondrait encore à une nécessité psychologique profonde :

» Il faut aux plaideurs un confident, un homme comme eux, un homme de leur choix, qui les écoute sans complicité mais avec sympathie.

» Partout où il y a un texte de loi, il faut un magistrat pour l'adapter aux réalités et, partout où il y a un magistrat, il faut, au moins, deux avocats. »

Ainsi s'exprimait le bâtonnier Payen, il y a trente ans.

Dès cette époque, l'avocat faisait de la criminologie sans le savoir.

Dès cette époque, il était rompu à cette discipline de l'approche psychologique du délinquant, dont on a fait depuis la clé de voûte

* Conférence faite à Paris le 6 mars 1957.

des systèmes modernes. Et, comme il se nourrissait des règles de la profession d'avocat dont je viens de citer la première page, il savait que :

« La vérité, même la vérité scientifique, même la vérité mathématique, est faite presque toujours de probabilités, d'approximations, d'à peu près.

» A plus forte raison en est-il de cette vérité juridique que la Justice adapte, en tâtonnant, à l'infinie variété des manifestations de l'activité humaine. »

Ainsi, sans aller jusqu'à l'affirmation pénible de Blaise Cendrars, qu'« il n'y a pas de vérité sinon la vie absurde qui remue ses oreilles d'âne », du moins le défenseur traditionnel admet-il que : « Si la vérité de Dieu est le Verbe, la vérité de l'homme est le fait. »

Et nous appelons fait : une réalité complexe, mobile, une réalité vivante.

Dans le système classique qui ne connaît que le crime et veut ignorer le délinquant, déjà, l'avocat a pour but de démontrer que le crime constitue un acte humain, un acte qui révèle une personnalité antisociale, sans doute, mais avant tout humaine ; déjà, l'avocat a pour ambition « de développer le vrai caché sous l'apparence » et, par le jeu des circonstances atténuantes, il se livre, déjà, à l'analyse des éléments criminogènes. Grâce à cette conception humanisatrice qui lui est propre, l'avocat nous apparaît comme le premier, le seul organe de défense sociale dans une justice répressive qui ignore tout encore de la criminologie.

Dans ces conditions, devant le droit des mineurs, ce prototype d'un droit pénal rénové, d'un droit pénal fondé d'une part sur la réadaptation de l'individu, d'autre part sur sa réinsertion sociale — devant ce droit de défense sociale, on pourrait penser que l'avocat possède une vocation toute particulière à rendre des services.

Pas du tout ! Car il faut bien le constater : le législateur d'abord, le magistrat ensuite, ont

manifesté une réelle méfiance à l'encontre de l'avocat, et l'essentiel de la procédure spéciale pour mineurs se déroule sans lui.

C'est précisément ce système *aujourd'hui* en vigueur, et dans lequel l'avocat brille par son absence, qui fera l'objet de nos premières observations (sous chiffre I).

Elles nous conduiront à nous demander si, dans un système pénal de réadaptation, *il y a place* pour l'avocat ? (II).

La réponse constituera nos *conclusions* (III).

I. AUJOURD'HUI

En France, le droit de l'enfance est régi par l'ordonnance du 2 février 1945 et par la loi du 24 mai 1951. Ces textes écartent les articles 3, 8, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 communément appelée : la Charte de la défense.

L'avocat est ainsi exclu systématiquement de toute la période d'information. C'est-à-dire :

- 1) que les auditions du mineur auront lieu sans lui ;
- 2) qu'en conséquence, il devient inutile de lui donner, la veille, connaissance du dossier ;
- 3) qu'enfin, l'avocat n'a pas libre communication avec le mineur.

Notre législation-pilote nous ramène sur ce point au régime de l'antique Code d'instruction criminelle d'avant 1897. Pourquoi ?

Les motifs du Code d'instruction criminelle (ancien régime) étaient exposés clairement : le tête-à-tête était ménagé au magistrat afin « que l'inculpé, jusqu'à la clôture de l'information, reste seul, sans appui, sans conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité ».

C'est ce que nous appelons aujourd'hui la recherche de l'imputabilité.

Ici, elle ne constitue qu'une partie de l'information.

Le délit n'est en effet considéré que comme une manifestation de la personnalité délinquante, un indice du caractère à rééduquer. La gravité même de l'infraction n'est pas obligatoirement proportionnelle à la nocivité du caractère.

C'est cette nocivité qui est le véritable objet de l'information dans le droit des mineurs. Le juge d'instruction classique s'interroge sur la culpabilité du sujet. Le juge des enfants s'interroge sur son état dangereux. Le premier instruit des faits. Le second explore des âmes. Tâche sublime... mais quelque peu terrifiante !

Car le juge des enfants est dans un splendide isolement pendant toute son enquête sur les indices de « témibilité », sur les facteurs d'adaptabilité, sur le profil de la personnalité. Il est seul pour faire le diagnostic, pour poser le pronostic, pour choisir le traitement.

Comme le ministère public — pas davantage que la défense — n'a accès à son cabinet, je laisse à penser combien est redoutable cet isolement du magistrat spécialisé qui possède des pouvoirs énormes.

Car il faut le savoir : la période d'information est pratiquement sans limite. Et, pendant toute sa durée le juge des enfants mettra en action des pouvoirs exorbitants du droit commun.

L'information sera longue puisqu'elle doit permettre de constituer le dossier de personnalité du mineur. Et ce dossier doit être considérable puisque c'est lui qui guidera le magistrat dans le choix de la mesure.

D'autre part, pendant toute cette période, le juge va jouer de la gamme infiniment variée des investigations médico-psychologiques et sociales. Et, innovation remarquable, avant que de savoir si l'enfant inculpé est innocent ou coupable, le juge pourra prendre des mesures privatives de liberté : mesures de placement dans des maisons d'observation, mesures de répression, d'emprisonnement même, dans des maisons d'arrêt si l'enfant a plus de 13 ans.

Enfin, mesures médicales : placement dans un établissement hospitalier, neuro-psychiatrique, voire psychiatrique.

Il faut connaître, au moins, ces grands traits des pouvoirs du juge des enfants pour mesurer les dangers que fait courir une telle procédure à la liberté individuelle.

Les contradicteurs ne nous manqueront pas.

On nous a déjà fait remarquer en d'autres lieux, tout d'abord, que la phase d'information aboutit à la décision, et que la décision marque (enfin) l'entrée de l'avocat dans la procédure. On ajoute que la décision qui clôt l'information ne saurait être une mesure privative de liberté. Si une telle décision est cependant envisagée par le juge, il doit se dessaisir au profit du T. E. A. (Tribunal pour enfants et adolescents). Le juge unique fait alors place à la collégialité.

Il me faut contredire mes contradicteurs. Leur argumentation suppose des phases distinctes dans le procès : ce découpage est artificiel. Bien au contraire, l'unité, la continuité du procès du mineur sont parfaites, elles sont d'ailleurs les gages de son efficacité. Tout ceci est dominé par la variabilité de la mesure qui détrône le vieux principe sacro-saint de la chose jugée.

C'est ainsi que dans la période préjudicielle on pourra faire passer l'enfant d'un régime de liberté à l'internement, et vice-versa. La décision est également à tout moment révisible. Toutes les variations sont donc possibles avant comme après l'ordonnance. Or, soit dit en passant, jamais de mémoire d'avocat des mineurs, l'avocat, ne fut avisé d'une instance en révision de la mesure ordonnée par le juge des enfants.

Quant au passage du cabinet à la salle d'audience, il ne faudrait pas en grossir la signification. Certes, au Tribunal il y a les robes des hommes noirs, la présence des gardes, la majesté des lieux, le réquisitoire, les plaidoiries, le délibéré.

Mais levons les yeux des textes et entrons, voulez-vous, dans une salle d'audience.

Que voyons-nous ? Le juge des enfants — celui-là même qui a organisé, dominé, déterminé la phase préjudicielle dite d'information. Nous avons le plaisir de le reconnaître sous la robe qu'il a revêtue pour présider le Tribunal.

De chaque côté de ce magistrat spécialisé et hautement compétent, nous voyons les assesseurs : deux personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent à l'enfance, mais sans connaissances juridiques et moins encore de formation criminologique. Ce sont tous gens vertueux ; c'est une nécessité de l'être au moins un peu.

De toutes les personnes présentes : substitut, avocat, juges, une seule peut prétendre à une connaissance réelle, synthétique, approfondie du cas : c'est le juge spécialisé qui préside, c'est le juge des enfants.

L'admiration déférente — très sincère et très connue — que je porte aux magistrats, dont quelques-uns ont mérité le beau titre d'apôtre, cette admiration m'empêche d'avoir sur ce système une vue suffisamment claire. Je préfère m'en référer à M. le Président du T. E. A. de la Seine. Il a déclaré, en 1956, à propos de la réforme du C. I. C. :

« Il serait fâcheux que le juge d'instruction participe au jugement d'une affaire, dont l'instruction lui a été confiée. En effet, l'intimité forcée qui s'établit entre le juge d'instruction et l'inculpé en cours d'instruction, rendrait le jugement délicat (notamment en cas d'affaires concernant des mineurs). »

Je livre à vos méditations cette condamnation sévère du cumul de l'information et du jugement par un même magistrat. Ce qu'il faut en tout cas retenir c'est que dans le procès du mineur, nous trouvons : même juge, mêmes principes.

Pas plus au T. E. A. que chez le juge des enfants, la justice n'est rétributive ni d'ail-

leurs exemplaire. Il suffit de rappeler, à ce propos, le huis clos très étroit des juridictions pour mineurs, qui exclut à la fois le public et la presse.

Un seul élément se surajoute ici à la procédure suivie dans le cabinet du juge des enfants ; c'est l'intimidation. L'appareil de la justice qui se déploie dans l'enceinte du Tribunal : la robe qu'a revêtue le juge des enfants, celles du représentant du ministère public et de l'avocat, la présence des gardes, et, jusqu'à la disposition majestueuse des lieux, tout concourt à frapper l'imagination de l'enfant.

Ce qui prouve bien que l'appareil judiciaire répond, ici, à un souci d'intimidation, c'est que, lorsque la mesure privative de liberté n'est pas envisagée comme une aggravation nécessaire à un caractère difficilement rééducatif, mais est motivée par d'autres considérations, par exemple par la nécessité d'écarter le mineur d'un milieu criminogène, le Tribunal a la faculté de dispenser le mineur de comparaître.

En réalité, à l'exception toute formelle d'un appareil intimidant, tout se passe au T. E. A. comme chez le juge des enfants.

Cependant, devant le Tribunal il y a le substitut, il y a l'avocat : l'avocat plaide et le substitut requiert. Mais peut-on vraiment parler de réquisitoire et de plaidoirie ?

Dans un système axé tout entier sur l'intérêt profond de la personne humaine, — imagine-t-on le substitut réclamant l'application d'une peine qui serait le salaire de l'infraction ? — imagine-t-on le défenseur luttant contre un traitement qui vise, non pas à punir un coupable, mais à rendre à la vie normale un enfant désadapté ?

Verrons-nous au contraire, l'un et l'autre emportés par la sincérité de leur conviction et leur désir de pénétrer au sein du droit pénal nouveau, réclamer : — le ministère public, la remise pure et simple à la famille, d'un enfant

qu'il déclare coupable ; — le défenseur, une peine privative de liberté susceptible de réadapter son client ?

Ce qui apparaît certain c'est que, plus encore que leur absence du cabinet du juge des enfants, la présence de chaque côté de la barre, de l'avocat de la société et de l'avocat de l'individu, montre à l'évidence le désaccord, la désharmonie qui existent entre ces auxiliaires de la justice pénale classique et la procédure de défense sociale appliquée par le droit des mineurs.

Cette rapide esquisse de la procédure pour mineurs nous montre l'avocat absent, ou inadapté au droit pénal nouveau. Serait-il donc possible qu'il n'y ait pas de place pour l'avocat dans une justice qui ne se laisse plus enfermer dans les seules catégories du droit strict, et dont le but essentiel est de ramener l'auteur du délit à une vie sociale libre et consciente ? L'avocat est-il inadaptable ?

II. L'AVOCAT EST-IL INADAPTABLE ?

S'il est écarté de la procédure pour mineurs, ce n'est pas sans raisons, sans doute, mais ces raisons ne touchent en réalité que la forme. Le fond de la question, aucun contradicteur jamais ne le soulève. S'il se pose, c'est à la conscience de l'avocat, et c'est l'avocat seul qui détient la réponse.

Voyons donc tour à tour, et la forme, et le fond.

1° La *forme* d'abord : Ce qui semble, à la plupart, rendre l'avocat impropre à jouer un rôle dans le procès du mineur, c'est sa manière de servir la vérité. Nous avons vu que sa conception de la vérité est proprement criminologique.

C'est donc uniquement la manière dont il en cherche la manifestation qui peut sembler

impropre au criminologue. On peut craindre en effet que son habitude du duel judiciaire ne l'ait rendu éloquent avec éclat, agressif et partial.

Aux deux derniers reproches, il sera bien vite répondu. Dans une procédure contradictoire, où son rôle est de détruire l'accusation, en tout cas de combattre le ministère public, l'avocat *doit* être agressif. Dans un duel judiciaire, où son rôle est de n'exposer qu'un aspect de la vérité, celui précisément qui est complémentaire de l'aspect présenté par l'accusation, l'avocat *doit* être partial. Ces deux qualités ne sont pas inséparables du rôle de l'avocat. Elles lui sont imposées par le système répressif.

Or, de cette connaissance fragmentaire qu'il a de la vérité, l'avocat garde le sens précieux de la contingence des vérités humaines.

Heureux ceux qui n'ont connu qu'une vérité et qui s'y tiennent avec une inaltérable confiance, mais plus heureux, ou du moins meilleurs, ceux qui ont fait le tour des choses et qui les ont vues sous leurs aspects multiples. Ils ont assez approché la vérité, ceux-là, pour savoir qu'on ne l'atteindra jamais. Ils sont nos modérateurs et les bons conseillers de cette pauvre humanité follement éprise de certitude.

Reste le reproche autrement sérieux d'éloquence. Elle est évidemment peu compatible avec la recherche scientifique de la réalité du fait. Celle-ci veut que soit dépouillé tout ce qu'il y a de dramatique, de passionnel dans l'accusation comme dans la défense.

Or, l'on pense volontiers que l'avocat doit avoir la foudre aux lèvres. On mesure son talent à ses éclats. Ne lui donne-t-on pas pour modèle les Antiques ? C'est vrai — mais ceux-ci protégeaient la liberté publique et sauvaient la patrie.

Pour nous, la paix des familles, les droits des personnes, voilà l'élément ordinaire de

nos discussions où trop d'éclat ferait triompher l'amour-propre, bien moins la justice.

Je sais bien que depuis qu'Erostrate a brûlé le temple d'Ephèse, plutôt que de ne pas faire parler de lui, l'amour des réputations a fait beaucoup de martyrs. Nous avons aujourd'hui moins d'amour-propre, mais beaucoup d'ambition.

L'objet de notre sollicitude, c'est la destinée de l'homme. Les objections de forme doivent céder, vraiment, quand le cœur du problème touche si profondément aux questions essentielles.

2° Quant au *fond*, la question, en effet, doit se résoudre sur le plan des principes vitaux et surtout de celui auquel l'avocat a consacré sa vie, la liberté individuelle. C'est le grand, le seul problème à résoudre. Et je le dis sans hésiter : c'est un faux problème.

Ceux qui veulent introduire dans le procès de défense sociale l'avocat, comme défenseur traditionnel de la liberté individuelle, ceux-là le condamnent aussi catégoriquement que ceux qui veulent l'exclure. L'avocat, disent-ils, « reste lié à son banc » ; il doit plaider innocent ou coupable au gré de son client, qui reste maître du choix des arguments ; surtout, il doit avoir pour but unique de lutter pour la liberté de l'inculpé.

Cette conception est condamnée pour l'adoption qu'en font les pires adversaires de l'avocat des mineurs, ceux qui, précisément, protestent « qu'il en faut », mais muets et ligotés.

En vérité, il ne s'agit pas de défendre la liberté individuelle, du moins, pas telle que l'entend le droit pénal classique. Il faut penser en criminologue dans un système criminologique, ou disparaître.

Or, quel est le principe de base ? Pas de traitement efficace sans adhésion du sujet. Cette constatation scientifique nous place

dans l'alternative suivante : ou bien le sujet accepte le traitement, ou il le refuse. S'il le refuse, il ne saurait être réadapté ; il sort donc du système de défense sociale, et nous retombons dans le droit classique ; l'avocat se retrouve dans son rôle traditionnel.

Au contraire, si le sujet adhère au traitement, il y a de sa part collaboration active à sa propre rééducation. Le concept de liberté individuelle change alors de contenu. Il ne nous est d'ailleurs pas étranger, c'est celui que nous trouvons par la Déclaration des Droits de l'homme : la liberté limitée par la liberté d'autrui. Conception qui a donné au Civil : la théorie de l'abus du droit, et qui doit pénétrer, au Pénal, dans la théorie de l'état dangereux.

Nous pouvons, sans déchoir, servir cette liberté plus haute qui incite à toujours agir harmonieusement, qui incline aux principes éternels et aux pensées élevées, qui invite à être l'ami d'autrui pour n'être pas l'ennemi de soi-même.

Lorsque René Capitant opposait l'impératif moral, idéal individuel, à l'impératif juridique, idéal social, il ne prévoyait pas la fusion de l'idéal moral et de l'action judiciaire, ni le bouleversement causé dans le droit pénal par l'irruption de la personne humaine.

Nous, nous ne brûlons pas le temple de nos dieux, nous y remplaçons l'idole de la liberté individuelle par l'idéal vivant de la libre personnalité.

Ainsi révisé le concept de la liberté individuelle, nous pouvons reconsidérer le déroulement de la procédure des mineurs.

Ce qui nous frappe alors dans les pouvoirs du juge, ce n'est plus cette disposition totale qui lui est donnée de la liberté d'autrui, puisque cette liberté toute matérielle, il n'y porte atteinte que pour faire accéder le sujet à une liberté plus totale et plus haute de toute sa

personnalité. Si nous nous sommes émus de la solitude du magistrat, c'est qu'elle prive le délinquant des garanties essentielles.

Plus est élevé l'objet de ce droit qui engage la condition humaine, plus étroit doit être le contrôle de ses applications scientifiques. L'inculpé a un droit subjectif au meilleur traitement possible, dans sa durée comme dans sa nature : L'avocat peut être, et doit être, le gardien de ce droit subjectif. Qu'il détourne les yeux du passé où gisent côte à côte, vidés de leur contenu, les principes dépassés, de la chose jugée et de la liberté individuelle, il entrera alors dans ce droit pénal nouveau tout nourri de sciences nouvelles. Pour défendre les principes criminologiques, il deviendra criminologue.

A cette condition seulement, l'avocat peut prétendre à un rôle dans le droit des mineurs — aujourd'hui ; dans le droit de défense sociale — demain.

Quel doit être ce rôle ?

PERSPECTIVES D'AVENIR

Examinons ce rôle de l'avocat des mineurs en tant que préfiguration de l'évolution à venir. Il y a deux aspects à considérer : le rôle de l'avocat dans ses rapports avec le mineur — le rôle de l'avocat dans ses rapports avec le magistrat.

1° *Avec le mineur* : la difficulté n'est pas grande. Permettez-nous le simple rapprochement de trois citations. Nous prendrons les premières chez deux des plus éminents criminologues de notre temps :

M. le professeur de Greeff nous avertit que « le criminel doit être approché — comme tout homme auquel on s'intéressera — dans un élan de sympathie complète ».

Et M. Pinatel énumère ainsi les vertus de l'observateur : « écouter, savoir attendre, sa-

voir interpréter les confidences, avoir une expérience humaine criminologique approfondie, une très sérieuse culture psychologique ».

Cet observateur ressemble singulièrement à « ce confident qui écoute avec sympathie mais sans complicité », dont le bâtonnier Payen nous fournissait un portrait au début de cet exposé.

Non, vraiment, je ne pense pas que l'avocat ait beaucoup à faire pour se conduire en criminologue à l'égard de l'inculpé.

Mais, c'est ici que nous devons aborder sans détours le problème de la rémunération de l'avocat. Elle est actuellement tout à fait théorique puisque dans les causes des mineurs l'avocat est commis d'office. C'est un système anormal et qui ne pourrait résister à une généralisation du droit de défense sociale. Apôtres de la magistrature, assistants sociaux au dévouement souvent sublime, délégués à la liberté surveillée qui font de leur fonction un véritable apostolat, tous reçoivent bonne et juste rémunération. Tous cependant crieraient au scandale à la moindre apparence d'honoraires versés à l'avocat.

Ils ont raison, car leur indignation remonte à la cause de la difficulté. Qui pourrait honorer l'avocat ? La famille.

Or, les intérêts de la famille et du mineur s'opposent généralement. L'avocat devra donc « rester lié à son banc », plaider les arguments de la famille, lutter contre la réadaptation du mineur, et trahir sa conscience — ce qui est impensable. Ou plaider contre la famille — souvent criminogène — pour obtenir une mesure de réadaptation, et la famille qui est aussi la cliente criera à l'abus de confiance — ce qui n'est pas moins inconcevable.

Certains rappellent que l'intérêt du mineur à réadapter se confondant ici avec l'intérêt de la société à le récupérer, l'avocat pourrait être fonctionnarisé. J'aurais alors terminé mon

exposé, et le rôle de l'avocat des mineurs serait défini par une fusion avec le ministère public.

Nous avons une autre solution à proposer. L'avocat fixera librement ses honoraires. Ces honoraires figureront dans les frais de justice. Ainsi, à l'instar des experts près des tribunaux, l'avocat, tout en recevant une juste rémunération qui lui permettra la spécialisation, acquerra une indépendance telle qu'il n'en a jamais encore connue de plus parfaite. Indépendance à l'égard du magistrat — cela va sans dire ; à l'égard du mineur, à l'égard de la famille. Il ne relèvera que de sa conscience.

Grâce à elle, grâce au langage, grâce à la sympathie, à travers l'obscurité du monde où chacun de nous est enfermé dans une réclusion perpétuelle, son esprit creusera un tunnel de clarté à la recherche de ceux à qui un accident social a donné des choses une vision trop autonome.

2° *A l'égard du magistrat*, le rôle de l'avocat sera encore plus riche, plus complexe. Il n'aura plus certes à mettre en évidence un aspect de la vérité : assistantes sociales, pédagogues, psychiatres, éducateurs, etc., s'en chargent.

Mais son rôle sera éminent dans la période d'information. La prospection de la personnalité, la multiplication des tests, des examens, qui s'avancent toujours plus profond dans la conscience humaine, font apparaître comme singulièrement redoutable l'envahissement possible d'un certain scientisme au détriment de l'humain. L'avocat est tout désigné non seulement pour faire triompher l'esprit de finesse sur l'esprit de géométrie, mais aussi pour garantir l'homme contre l'effraction de sa conscience.

On parle beaucoup, ces derniers temps, des polygraphes ou détecteurs de mensonge, de la narco-analyse et du largactylol : tous moyens médico-physiques ou médico-chimiques qui

fracturent la personnalité et risquent de l'altérer. Voici donc une lutte digne de l'avocat. En combattant ces moyens de coercition, il fera, remarquons-le, œuvre de criminologue : Car ces méthodes, ces instruments, ces drogues peuvent valablement servir la science criminologique par des expériences de laboratoire, mais leur pénétration dans le procès pénal par l'effraction de la conscience, supprime l'adhésion du sujet, sans laquelle, nous l'avons vu, il n'y a pas de traitement valable.

La personne humaine doit être protégée dans son intégrité psychique. Et voici que se dessine l'avocat moderne, voici que s'affirme le défenseur de la personne humaine. L'avocat sera en mesure, s'il est criminologue, de contrôler les méthodes des techniciens et de critiquer leurs rapports.

Mais, ne l'oublions pas, le procès du mineur se fait sous le double signe de la continuité et de la variabilité de la mesure.

En conséquence, le procès ne se termine jamais avec la décision, il se termine seulement par l'achèvement de la réadaptation totale. Il ne nous suffit donc pas que l'avocat soit réinséré dans la procédure et dans les débats, il faut encore qu'il suive l'exécution de la mesure puisque l'exécution mène à la révision.

De même qu'il est illogique de supprimer l'avocat de la procédure d'information pour le faire apparaître au moment de la sentence, clignant des yeux à la lumière des éléments du dossier tout à coup dévoilés, de même il serait regrettable de faire appel à l'avocat pendant le procès de révision sans qu'il ait suivi l'exécution de la mesure à reviser.

Les doctrinaires ont longtemps cherché et cherchent encore, je crois, l'organe susceptible de suivre l'exécution de la mesure. Magistrat ? Administrateur ? Dans l'un et l'autre cas, la continuité du procès s'en trouverait interrompue. Mais l'avocat peut être avant, pen-

dant, après le traitement, ce lien nécessaire aux différentes phases de réadaptation.

Ainsi, et en conclusion, l'avocat aujourd'hui écarté du procès du mineur peut y pénétrer pour y prendre la place qui lui revient et qui est une place prépondérante, et pour y remplir la plus belle des tâches qui lui ait jamais été donnée. Il ne pourra y accéder qu'en devenant criminologue. S'y refuser équivaldrait

à voir demain exclure l'avocat du droit pénal tout entier.

C'est pourquoi j'en appelle au Barreau. Il ne peut pas plus longtemps ignorer les problèmes que nous venons d'effleurer, car son aveuglement mettrait en péril la liberté de parole, les droits de la personne, les devoirs de la probité : tous les objets de notre culte et de sa mission.

L'ÉTRANGE HISTOIRE DU BAGNE DE LA GUYANE

par Charles PÉAN, Paris *

Commandeur territorial de l'Armée du Salut en France

Le bagne de la Guyane a duré un siècle, de 1852 à 1953. La page ayant été définitivement tournée, il vaut la peine de retracer les grandes lignes de cette expérience pénitentiaire, sans précédent dans l'histoire.

Le bagne est né en 1852 par l'arrivée aux Iles du Salut — archipel de trois petites îles à 20 milles de Cayenne, à 5° nord de l'Equateur — du premier navire, la corvette *L'Allier*, transportant des condamnés aux travaux forcés. Le dernier, *La Martinière*, quitta La

Pallice en 1939 et transportait quelque 600 relégués. Entre ces deux voyages extrêmes, et compte tenu de la suspension des transports au cours de la guerre de 1914 à 1918¹, environ 70.000 condamnés furent dirigés de la Métropole vers les rives inhospitalières du Maroni. Ces forçats comprenaient trois catégories :

Les transportés (loi du 30 mai 1854), condamnés à des peines allant de cinq ans de travaux forcés à perpétuité, pour meurtre, vol à main armée, vol qualifié, etc.

Les relégués (loi du 27 mai 1885), condamnés à l'internement perpétuel pour vol, après trois ou sept, ou plus de condamnations allant de quelques jours à trois mois de prison.

Les déportés (loi du 8 juin 1850), comprenant des hommes condamnés pour des raisons

* M. Charles PÉAN est né à Paris en 1901. Après des études d'agriculture en Algérie puis de théologie à la Faculté de Paris, il est entré dans l'Armée du Salut en 1920. M. Péan a fait sept séjours à la Guyane et a dirigé l'œuvre de l'Armée du Salut dans cette colonie de 1928 à 1953. Membre de la Commission interministérielle pour la suppression du Bagne en 1937-1938, chevalier de la Légion d'honneur au titre du Ministère de la Justice, il a été chargé de mission par ce Ministère, en 1946, pour organiser le rapatriement des Libérés du bagne. En 1947, il a été nommé membre du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. M. Péan est aujourd'hui Commissaire général de l'Armée du Salut en France et en Afrique du Nord, et dirige ce mouvement de son Quartier général à Paris, 76, rue de Rome. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous donner cette synthèse de son expérience sans égale. Les notes à la présente étude émanent de notre Rédaction.

¹ Le navire affecté aux transports, *La Loire*, ayant été coulé par les Allemands, les envois à la Guyane furent suspendus jusqu'à la fin de la guerre, et les forçats furent internés provisoirement dans les Maisons centrales, en France.